

## Chemin :

### Livre des procédures fiscales

- ▶ Partie législative
  - ▶ Première partie : Partie législative
    - ▶ Titre II : Le contrôle de l'impôt
      - ▶ Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration
        - ▶ Section IV : Procédures de rectification
          - ▶ IV : Procédure de l'abus de droit fiscal

### Article L64

- ▶ Modifié par LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 35 (V)

Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité.

Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification.

Les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel qui est rendu public.

*NOTA : Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 article 35 IX : Les I, II, III, VI, VII et VIII s'appliquent aux propositions de rectifications notifiées à compter du 1er janvier 2009.*

### Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n°83-1179 du 29 décembre 1983 - art. 7 (V)
- Loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 - art. 7 (V)
- Loi n°87-1061 du 30 décembre 1987 - art. 22 (V)
- Saisine du - art., v. init.
- n°2014-707 DC du 29 décembre 2014, v. init.
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1729 (M)
- Code général des impôts, CGI. - art. 1653 C (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 1729 (V)
- Livre des procédures fiscales - art. L21 B (V)
- Livre des procédures fiscales - art. L64 A (Ab)
- Livre des procédures fiscales - art. L64 B (V)
- Livre des procédures fiscales - art. R\*64-1 (M)
- Livre des procédures fiscales - art. R\*64-1 (V)
- Livre des procédures fiscales - art. R\*64-2 (M)
- Livre des procédures fiscales - art. R\*64-2 (V)
- Loi n°87-502 du 8 juillet 1987 - art. 2 (V)